

Pour la bonne information de tous les membres de la commission nationale des bourses, vous voudrez bien trouver ci-dessous les nouvelles instructions qui viennent d'être adressées aux postes diplomatiques.

Cette démarche commune de l'AEFE et la DFAE a pour but garantir la même équité de traitement pour toutes les familles françaises ayant des enfants scolarisés dans le réseau et d'éviter une déscolarisation au cours du troisième trimestre de la présente année scolaire ou lors de la rentrée 2020/2021.

Ces instructions permettront, notamment, pour les familles déjà boursières qui ont rencontré des difficultés avérées et justifiées en début d'année 2020 de pouvoir voir leurs quotités revues à la hausse avec le dépôt d'un recours gracieux ; pour des familles qui n'étaient pas jusqu'alors dans le dispositif de déposer un dossier pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2019 /2020. Enfin, les familles pour lesquelles la CCB1 se serait déjà tenue et aurait déjà donné un avis, de pouvoir, en apportant des compléments aux dossiers, réajuster leurs quotités le cas échéant.

En complément de la précédente instruction qui vous a été transmise, le Département souhaite vous apporter les précisions suivantes :

En raison de la situation engendrée par la propagation du COVID-19 et de son impact économique pour de nombreuses familles, l'Agence a examiné, en lien avec le Département, la façon d'accompagner les familles françaises qui seraient aujourd'hui en grande difficulté financière et dans l'incapacité de faire face au paiement des frais d'écologie pour l'année scolaire 2020/2021. Il s'agit de rassurer ces familles sur l'engagement du Département et de l'AEFE à leur venir en aide et à pérenniser l'enseignement français à l'étranger.

1/ Des aménagements ont donc été décidés pour adapter le dispositif actuel et permettre à des familles déjà boursières et dont la situation a évolué défavorablement, comme à des familles non-boursières, de demander une bourse sur présentation de documents attestant de la perte effective de revenus depuis l'apparition de l'épidémie dans leur pays de résidence.

2/ S'agissant de l'année scolaire en cours (paiement du 3e trimestre), les familles en grave difficulté liée à la perte de leurs revenus du fait de la crise du COVID 19 dans votre pays de résidence, peuvent déposer un recours gracieux et ainsi demander :

- i/ la révision de la quotité accordée si elles étaient déjà boursières,
- ii/ ou l'attribution d'une bourse pour le paiement des frais de scolarité du 3e trimestre. Cette attribution se fera sur la base de la présentation de documents attestant d'une baisse très significative des revenus depuis au moins un mois.

3/ S'agissant des demandes de bourses pour l'année scolaire 2020-2021 (CCB1), la situation des familles sera examinée selon deux critères : les revenus et le patrimoine.

- En complément de l'évolution **des revenus de l'année antérieure** à l'aide des documents exigés dans le cadre d'une demande normale (cf. point 4.5 de l'instruction) **pourront être pris en compte des documents attestant de la perte de revenu sur le début de l'année 2020.** Pour ce faire, un minimum de pièces justificatives pourra être accepté dans un premier temps sous réserve de répondre aux conditions réglementaires pour déposer un dossier de bourse, à savoir que l'enfant et l'un au moins des parents soient inscrits au registre des français établis hors de France. Ce faisceau d'indices

permettra au CCB1 de proposer une quotité supérieure à celle qui serait envisagée sur la seule base des revenus 2019, ou d'ouvrir une bourse pour une famille qui connaît manifestement un changement de situation important. Dans ce dernier cas, il pourra être envisagé par exemple d'ouvrir une bourse à faible quotité susceptible d'être révisée en CCB2 sur la base de documents attestant la perte effective de revenus sur 2020. Ceci permettra aux familles concernées d'assurer en tout état de cause la rentrée de leur(s) enfant(s).

- Pour ce qui est du **patrimoine**, le conseil consulaire des bourses (CCB) aura, de plus, la possibilité, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances, de **modifier le seuil des patrimoines mobilier et immobilier** au regard du point 2.14.2. dans la limite de 100.000 € pour le patrimoine mobilier et 250.000 € pour le patrimoine immobilier. La commission nationale en sera informée a posteriori. Vous voudrez bien porter cette information à la connaissance de vos interlocuteurs (parents d'élèves, élus des Français de l'étranger, établissements) pour permettre l'information la plus rapide et complète des familles.

4/ Enfin, pour ce qui est des CCB qui se sont déjà réunis, et afin de respecter un traitement d'égalité, une nouvelle instruction du dossier pourra avoir lieu au regard d'une situation financière difficile avérée. Une nouvelle quotité pourra être attribuée après consultation et avis des membres.

La DFAE et l'Agence vous remercient pour votre investissement durant cette période délicate, et se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Par ailleurs un complément d'information a été également apporté quant aux différents moyens techniques pour tenir les CCB en audio ou visio conférence si les postes ne pouvaient pas le faire en présentiel dans le respect des gestes barrières.

* * *